



SALAIRES PERIODIQUES

SPECIALISES (FNPS)

Augmentation : 0,8% le 1^{er} Janvier 2019

Tous les salaires sont exprimés en BRUT

Fonctions	Coef.	Salaires minimaux conventionnels
Directeur des rédactions	185	2 603
Rédacteur en chef	185	2 603
Rédacteur en chef adjoint	160	2 268
Chef de service rédactionnel	140	1 993
Secrétaire général de la rédaction	140	1 993
Premier secrétaire de rédaction	133	1 904
Premier rédacteur graphiste	133	1 904
Chef de rubrique	133	1 904
Secrétaire de rédaction unique	133	1 904
Reporter-photographe	110	1 594
Reporter-dessinateur	110	1 594
Reporter	110	1 594
Secrétaire de rédaction	110	1 594
Rédacteur-rewriter	110	1 594
Rédacteur réviseur	110	1 594
Rédacteur graphiste	110	1 594
Rédacteur unique	105	1 567
Rédacteur spécialisé	105	1 567
Rédacteur	100	1 549
Stagiaire 2e année	95	1 540
Stagiaire 1re année	90	1 518

Barème de pige rédactionnel des journalistes professionnels

À compter du 1er janvier 2019, le barème de pige applicable aux journalistes professionnels, tels que définis à l'article L. 7111-3 du code du travail, collaborant avec une publication d'information professionnelle ou spécialisée adhérente à l'un des sept syndicats composant la FNPS est fixé à :

- 43,20 € brut le feuillet de 1 500 signes pour une diffusion dans un titre de presse diffusé à 5 000 exemplaires et exemplaires et moins ;
- 46,25 € le feuillet de 1 500 signes pour une diffusion dans un titre de presse diffusé à plus de 5 000 exemplaires.

- Indemnité d'appareil photo (*protocole d'accord du 4 juillet 1979*) : 52 €

(Indemnité due si le journaliste utilise son appareil personnel à la demande de l'employeur).